



Arcueil, le 1<sup>er</sup> août 2018

LE PRESIDENT

**N° 3000/FCD/ADM.GENERALE/ADMINISTRATION-ASSURANCE**

Dossier suivi par Nadine ANDRYS

☎ 01.79.86.34.90 - ✉ [n.andrys@lafederationdefense.fr](mailto:n.andrys@lafederationdefense.fr)

## NOTE

**RELATIVE AUX ASSURANCES SOUSCRITES AU PROFIT DE LA FÉDÉRATION,  
DES LIGUES, DES CLUBS ET DES ADHÉRENTS  
AU TITRE DE LA SAISON 2018/2019**

**(1er septembre 2018 au 31 août 2019)**

### **Pièce jointe : Un dossier.**

Les statuts de la fédération des clubs de la défense de même que la convention générale signée avec le ministère des armées le 24 juillet 2017, prévoient que la fédération doit souscrire des contrats d'assurances au profit de ses clubs et adhérents.

L'article L.321-4 du Code du sport dispose que : « *Les associations et fédérations sportives sont tenues d'informer leurs adhérents de l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive peut les exposer* ».

La présente note a pour but de rappeler les principales garanties des contrats souscrits par la fédération et les modalités de déclaration des sinistres survenant aux adhérents à jour de leur cotisation au titre de la saison 2018/2019.

Pour information, il a été procédé en 2017, à un nouvel appel à concurrence « contrats d'assurances » pour prise d'effet au 1<sup>er</sup> septembre 2018. Trois sociétés d'assurance ont candidaté. Dans le cadre de la procédure d'analyse des offres mise en place, il a été établi une cotation et un classement final. Au résultat, la GMF est arrivée en première position. Elle demeure pour les 4 prochaines années l'assureur de la fédération.

## LA FÉDÉRATION DES CLUBS DE LA DÉFENSE

16 bis, avenue Prieur de la Côte d'Or – CS 40 300 - 94114 ARCUEIL Cedex  
Téléphone : 01 79 86 34 89 - PNIA : 821 947 34 89 - Télécopie : 01 79 86 34 84

**[www.lafederationdefense.fr](http://www.lafederationdefense.fr)**

Agrément n° MJSK0470228A (JO du 20 novembre 2004) du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative  
Reconnue d'utilité publique par l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015  
Membre du comité national olympique et sportif français

## **1. RAPPEL DU CADRE GÉNÉRAL**

### **1.1. La licence annuelle**

La licence prévue au code du sport est délivrée par la FCD aux adhérents des clubs affiliés dans les conditions prévues au règlement intérieur.

La prise de licence matérialise le lien juridique entre son titulaire et la FCD et marque le respect volontaire par son titulaire des statuts, règlements et charte éthique de celle-ci.

La licence est délivrée pour la durée de la saison sportive et culturelle qui s'étend du 1<sup>er</sup> septembre 2018 au 31 août 2019. Les licenciés sont garantis jusqu'au 31 octobre de l'année pour autant qu'ils renouvellent leur licence pour la saison suivante.

Elle est délivrée à divers titres : dirigeants, pratiquants sportifs et/ou culturels ou autres.

La note annuelle relative aux licences rappelle que la couverture assurance prend effet à compter du jour d'inscription auprès du club (Note n° 3002/FCD/LICENCES du 1<sup>er</sup> juillet 2018).

Pour l'inscription, les informations nécessaires doivent exclusivement être saisies par les clubs à partir de l'application SYGELIC (SYstème de GEstion des Licenciés et des Clubs) accessible depuis le site internet de la fédération.

### **1.2. Le titre temporaire**

Conformément à l'article 12 des statuts, le titre temporaire (TT) est accordé aux personnes non licenciées. Pour cette catégorie de personnes, il n'est pas délivré de licence.

Le titre temporaire est accordé aux personnes non licenciées autorisées à participer ponctuellement à une activité sportive, artistique ou culturelle pour une durée maximale de 72 heures et sous réserve que cette activité ne soit pas inscrite au calendrier des manifestations nationales ou aux phases de sélections régionales de la fédération. Il permet à son titulaire de bénéficier des garanties d'assurance contractée collectivement par la FCD. Son tarif est de 4 € par personne pour la saison 2018-2019.

Pour l'inscription, les informations nécessaires doivent exclusivement être saisies à partir de SYGELIC par les clubs.

### **1.3. Le titre temporaire particulier**

Les personnels relevant de la communauté défense participant aux activités de cohésion organisées par les formations, établissements ou services, dans le cadre des actions sociales communautaires et culturelles, peuvent bénéficier d'un titre temporaire particulier (TTP) de la FCD pour chacune de ces activités. Ce TTP peut être délivré autant que de besoin pour une durée maximale de 72 heures. Il permet à son titulaire de bénéficier des garanties d'assurance contractée collectivement par la FCD. Son coût est de 2 € par activité et par personne pour la saison 2018-2019.

Pour cette demande, il conviendra d'adresser systématiquement à la fédération la note d'organisation diffusée par le commandement par téléchargement via SYGELIC.

Pour l'inscription, les informations nécessaires doivent exclusivement être saisies à partir de SYGELIC par les clubs.

## LA FÉDÉRATION DES CLUBS DE LA DÉFENSE

16 bis, avenue Prieur de la Côte d'Or – CS 40 300 - 94114 ARCUEIL Cedex  
Téléphone : 01 79 86 34 89 - PNIA : 821 947 34 89 - Télécopie : 01 79 86 34 84

**[www.lafederationdefense.fr](http://www.lafederationdefense.fr)**

Agrement n° MJSK0470228A (JO du 20 novembre 2004) du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative  
Reconnue d'utilité publique par l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015  
Membre du comité national olympique et sportif français

## 2. LES ASSURANCES

### 2.1. Les garanties « Responsabilité Civile » et « Accidents Corporels »

Fondement juridique : **Code civil** – Articles 1240 (« *Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage...* ») et suivants.

Objet : Obligation de réparer le préjudice causé à un Tiers (tiers compris au sens large : un adhérent, un licencié, une personne accueillie, un salarié, une personne extérieure en visite au club...).

Garanties : L'assurance garantit les dommages (corporels, matériels et immatériels consécutifs) causés aux Tiers du fait d'activités (organisation et pratique d'activités, encadrements de personnes, responsabilité civile en tant qu'employeur). Les dommages peuvent être causés par les dirigeants, les salariés, les adhérents et les bénévoles occasionnels de la fédération, des ligues régionales et des clubs.

Toutes les activités sportives, culturelles et de loisirs sont garanties, à l'exception :

- des sports utilisant des véhicules terrestres à moteur soumis à l'obligation d'assurance automobile (auto, mot, quad, kartings...);
- des sports aériens, du saut à l'élastique, de la spéléologie (sous-marine ou non); concernant le parachutisme, le saut à l'élastique et la spéléologie seule la garantie des « Accidents Corporels » est accordée, exclusion de la garantie « Responsabilité Civile »;
- l'activité « chasse », où les adhérents doivent souscrire une assurance individuelle responsabilité civile conforme à l'article L423-16 du code de l'environnement. Il en est de même pour les clubs qui ne sont pas assurés en responsabilité civile pour l'activité chasse par le contrat souscrit par la fédération des clubs de la défense (cf. paragraphe 5).

Cependant, les activités non préparatoires ou consécutives aux disciplines précitées demeurent assurées par la garantie « Responsabilité Civile » et « Accidents Corporels » de l'assurance.

L'assurance s'exerce au cours ou à l'occasion de l'ensemble des activités, y compris lors des réunions ou des manifestations organisées au titre de ces activités.

En cas de blessure, le remboursement des frais de soins viendra en complément des prestations ou de toutes indemnités de même nature qui pourraient être versées par la sécurité sociale ou tout autre organisme de prévoyance légal ou conventionnel, y compris les indemnités reçues de l'assurance d'une licence d'autres fédérations sportives. Le remboursement par sinistre ne pourra dépasser les montants suivants :

- frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation : **610 €** par sinistre et par personne ;
- frais d'appareillage : **305 €** par sinistre et par personne ;
- frais d'optique : **305 €** par sinistre et par personne ;
- prothèse dentaire : **305 €** par dent - avec un maximum de **610 €** par personne.

Indemnités journalières : en cas d'arrêt de travail et de perte de salaire, le montant de l'indemnité journalière versée est de 9,15 €. La période d'indemnisation est de 1 an maximum avec une franchise de 7 jours.

## LA FÉDÉRATION DES CLUBS DE LA DÉFENSE

16 bis, avenue Prieur de la Côte d'Or – CS 40 300 - 94114 ARCUEIL Cedex  
Téléphone : 01 79 86 34 89 - PNIA : 821 947 34 89 - Télécopie : 01 79 86 34 84

[www.lafederationdefense.fr](http://www.lafederationdefense.fr)

Agrément n° MJSK0470228A (JO du 20 novembre 2004) du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative  
Reconnue d'utilité publique par l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015  
Membre du comité national olympique et sportif français

### Cas particulier des sections implantées à l'étranger :

La garantie « Responsabilité Civile » de la GMF reste acquise pour toute activité pratiquée à l'intérieur du site militaire. Elle peut aussi jouer à l'extérieur de l'enceinte militaire pour autant que l'accident implique 2 licenciés FCD (l'une victime + l'autre responsable). La garantie « Accidents Corporels » joue indifféremment dans ou hors enceinte militaire (le licencié se blessant au cours de son activité, peu importe le lieu de survenance). La prestation « Assistance » intervient également dans ou hors enceinte militaire.

Il convient donc que les sections implantées à l'étranger se conforment impérativement à la législation du pays d'accueil et souscrivent une assurance « Responsabilité Civile » locale pour toutes leurs activités se déroulant à l'extérieur du site militaire et pouvant impliquer une personne non adhérente FCD.

## **2.2. La garantie « Accident Corporel » complémentaire facultative**

En fonction des formules prises (formules à 28 €, 38 € ou 43 €), ce contrat permet aux bénéficiaires de la licence de compléter la garantie « Accident Corporel ». Il prévoit des capitaux supérieurs à ceux de la garantie « Accident Corporel » de la licence en cas de décès, d'invalidité permanente et d'arrêt de travail.

## **2.3. La garantie « Accident Corporel » complémentaire pour les dirigeants de la FCD**

Une assurance complémentaire est souscrite par la fédération pour les cas d'accident corporel atteignant les dirigeants de la fédération (membres du comité directeur, directeur général, présidents de ligue, personnel de la FCD et des ligues, conseillers techniques, membres des commissions, conseil fédéral) au cours de leurs activités liées à la fonction de dirigeant.

## **2.4. La garantie « Responsabilité Civile des mandataires sociaux »**

Fondement juridique : Code civil – Articles 1240 et 1241 (« ... par négligence ou imprudence... »).

Objet : Obligation de réparer le préjudice causé au club (perte financière, atteinte à l'image...) du fait d'une faute dans la gestion du club.

Garanties : L'assurance garantit les conséquences financières d'une faute de gestion personnellement reprochée à un dirigeant de droit ou de fait. L'assureur se substitue au dirigeant condamné pour prendre en charge la perte financière du club et éviter ainsi que le dirigeant ne le supporte sur son patrimoine personnel.

Par mandataire social, il faut entendre :

- les dirigeants de droit que sont les personnes physiques représentant la personne morale, les membres du comité directeur, investis régulièrement dans leurs fonctions en vertu des statuts et de la réglementation française : président, président délégué, vice-président, administrateur, trésorier, secrétaire général ;
- les dirigeants de fait que sont toutes personnes physiques qui, au cours d'une activité, verraient leur responsabilité :
  - soit engagée, comme administrateur de fait par un tribunal (directeur, responsable comptable),
  - soit recherchée comme ayant commis une faute de gestion dans le cadre d'une activité de direction, de gestion ou de supervision exercée avec ou sans mandat ou délégation de pouvoir.

## LA FÉDÉRATION DES CLUBS DE LA DÉFENSE

16 bis, avenue Prieur de la Côte d'Or – CS 40 300 - 94114 ARCUEIL Cedex  
Téléphone : 01 79 86 34 89 - PNIA : 821 947 34 89 - Télécopie : 01 79 86 34 84

**www.lafederationdefense.fr**

Agrément n° MJSK0470228A (JO du 20 novembre 2004) du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative  
Reconnue d'utilité publique par l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015  
Membre du comité national olympique et sportif français

Faute personnelle : On considère qu'il y a faute personnelle de gestion lorsque le dirigeant a outrepassé ses pouvoirs ou dépassé le cadre strict de sa mission, autrement dit lorsqu'il n'a pas agi dans l'intérêt du club, de la ligue ou de la fédération.

Exclusion : L'intention frauduleuse (abus de bien social, volonté de nuire au club, à la ligue ou à la fédération).

## **2.5. La garantie « Défense pénale des mandataires sociaux »** (garantie proposée depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2017)

Fondement juridique : Code pénal.

Objet : Avoir contrevenu personnellement à l'ordre public (contravention, délit, crime) expose son auteur à une sanction (amende, déchéance de droits civiques, emprisonnement). Volonté de punir le coupable – particulièrement s'il s'agit d'une personne physique – surtout s'il y a eu homicide par imprudence ou négligence ou mise en danger d'autrui.

Garantie : L'assurance prend en charge les frais de justice et d'avocat engagés pour défendre l'assuré, auteur, coauteur ou complice d'une infraction pénale résultant d'une maladresse, imprudence, négligence, méconnaissance ou inobservation de la loi. S'il est reconnu coupable et condamné, il devra rembourser l'assureur.

Exclusion : L'intention frauduleuse ou criminelle.

Pour les clubs ou ligues intéressés, en fonction de leur appréciation, il leur appartiendra de souscrire individuellement à leur charge, auprès de « GMF - Assistance Protection Juridique », la garantie « Défense pénale des mandataires sociaux » qui permettra, en cas de survenance d'un litige garanti, la défense des droits de l'assuré, soit dans un cadre amiable, soit dans un cadre judiciaire si une solution transactionnelle n'a pas été trouvée.

À titre indicatif, les tarifs pour la saison 2018-2019 sont les suivants :

- pour les CSA à 500 licenciés et moins : 143 € TTC
- pour les CSA de 501 à 1000 licenciés : 340 € TTC
- pour les CSA à 1001 licenciés et plus : 427 € TTC

**Pour les clubs intéressés, il conviendra impérativement d'informer : GMF - Assistance Protection Juridique « Le Neptune » 1, rue Galilée - 93195 NOISY-LE GRAND Cedex - du nombre de leurs licenciés pour pouvoir bénéficier du tarif préférentiel négocié par la FCD.**

## **2.6. La garantie « Responsabilité civile » pour actes médicaux**

En l'absence de contrat d'assurance souscrit à cet effet par la fédération au profit du personnel « médical et paramédical » à qui la FCD donne mission d'intervention à l'occasion de manifestations sportives définies, la FCD rembourse la cotisation assurance « Responsabilité Civile » souscrite directement par ces praticiens.

## LA FÉDÉRATION DES CLUBS DE LA DÉFENSE

16 bis, avenue Prieur de la Côte d'Or – CS 40 300 - 94114 ARCUEIL Cedex  
Téléphone : 01 79 86 34 89 - PNIA : 821 947 34 89 - Télécopie : 01 79 86 34 84

**[www.lafederationdefense.fr](http://www.lafederationdefense.fr)**

Agrément n° MJSK0470228A (JO du 20 novembre 2004) du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative  
Reconnue d'utilité publique par l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015  
Membre du comité national olympique et sportif français

## **2.7. La garantie « Multirisque » des locaux**

Pour les bureaux, installations, mobiliers et matériels mis à disposition ou appartenant aux clubs, il appartient à ces derniers de souscrire une assurance « Multirisque » pour les risques d'incendie, dégâts des eaux, bris de glace, vols et événements naturels.

Pour les installations, il convient de différencier :

. *Les locaux avec une occupation non constante, ni unique et avec une interruption* (une occupation de 2, 3 ou 4 fois par semaine et ce pendant 2 à 5 heures par jour), par exemple l'utilisation d'un gymnase pour des cours de fitness ou autre. **Ces locaux sont couverts dans le cadre de la garantie « locaux mis à disposition temporairement de l'assuré ». Cette garantie est incluse dans le contrat « licences » de la FCD.**

. *Les locaux avec une occupation constante, unique et sans interruption*, par exemple les bureaux d'un club. Pour ces locaux, il convient de souscrire une multirisque des locaux couvrant le bris de glace, l'incendie, le dégât des eaux ainsi que le matériel appartenant au club (logiciel, mobilier de bureau...).

A cet effet, la FCD propose des contrats du modèle joint au présent dossier qui ont été négociés avec son assureur. Ce contrat permet de satisfaire les obligations prévues par la convention générale du 24 juillet 2017.

Par garantie du contenu des locaux, il faut entendre :

- la valeur du matériel informatique, audio, sonorisation, audiovisuel, outillage, machines et instruments de musique appartenant au club ;
- la valeur du mobilier, matériel, des embellissements confiés au club hormis les objets précieux.

## **2.8. La garantie « Assurance Tous Risques » pour le matériel transporté et utilisé dans le cadre des activités**

Il s'agit d'une assurance contre le vol et les détériorations accidentelles de matériel transporté et utilisé dans un autre lieu que celui où il est assuré d'ordinaire, et à l'occasion des activités du club (exemple : tenue d'un stand). Cette garantie ne peut être souscrite qu'à la condition que le matériel soit préalablement assuré (cf. paragraphe 4.6).

Pour la souscription de cette garantie optionnelle qui exclut les objets précieux, les espèces, les valeurs et les titres, il est nécessaire de contacter directement la GMF à l'adresse suivante : [risques.specifiques@gmf.fr](mailto:risques.specifiques@gmf.fr).

## **2.9. Les assurances « Automobile »**

### **2.9.1. Assurance « Automobile - Sortie à la journée »**

La FCD souscrit au profit des clubs une assurance automobile « Sortie à la journée » (cf. contrat N° Y011567.008K). Pour en bénéficier, les clubs doivent inscrire les véhicules sur le registre de sorties de véhicules avant chaque sortie organisée par le club en tenant compte de la territorialité du contrat (pays européens et quelques autres Etats). Il est rappelé que pour un sinistre survenu au cours d'une activité relevant du club, la déclaration d'accident, accompagnée du constat, doit être adressée à la FCD et non à l'assureur « Automobile » personnel du licencié.

**Attention : Ce contrat est souscrit au seul profit des déplacements nécessaires pour se rendre et revenir des activités.**

## LA FÉDÉRATION DES CLUBS DE LA DÉFENSE

16 bis, avenue Prieur de la Côte d'Or – CS 40 300 - 94114 ARCUEIL Cedex  
Téléphone : 01 79 86 34 89 - PNIA : 821 947 34 89 - Télécopie : 01 79 86 34 84

**[www.lafederationdefense.fr](http://www.lafederationdefense.fr)**

Agrément n° MJSK0470228A (JO du 20 novembre 2004) du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative  
Reconnue d'utilité publique par l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015  
Membre du comité national olympique et sportif français

## **2.9.2. Assurance « Flotte Automobile »**

Un contrat « Flotte Automobile » a également été souscrit par la FCD le 1<sup>er</sup> janvier 2009 pour garantir les véhicules appartenant aux clubs. Il faut distinguer :

- Pour les véhicules de 5 ans et moins, les garanties sont les suivantes : responsabilité civile (dommages causés aux tiers) + défense et recours + vol + incendie + bris de glaces + catastrophes naturelles + dommages tous accidents (dommages subis par le véhicule du club, en l'absence d'un tiers responsable) + assistance.
- Pour les véhicules de plus de 5 ans, les garanties sont limitées à : responsabilité civile + défense et recours + vol + incendie + bris de glaces + catastrophes naturelles + assistance. La garantie dommage tous accidents est donc supprimée, mais les clubs ont la possibilité de la maintenir, à leur charge, auprès de l'assureur (utile lorsque le véhicule bien qu'agé est en excellent état ou a un faible kilométrage).

### Cas particulier des sections implantées à l'étranger :

*Dans les pays où la « Carte Verte » est en vigueur, les sections implantées à l'étranger bénéficient du contrat souscrit par la FCD sous réserve d'inscrire les véhicules sur le registre de sortie ((procédure identique à la métropole).*

*Dans les pays où la « Carte Verte » n'est pas en vigueur, le contrat souscrit par la FCD ne s'applique pas. En conséquence, les sections implantées à l'étranger doivent impérativement souscrire un contrat d'assurance « Automobile » locale pour les véhicules leur appartenant ainsi que pour les véhicules militaires mis à leur disposition.*

## **2.10. L'activité aéromodélisme**

**Seuls les aéromodèles de la catégorie A sont garantis par l'assurance FCD.**

Catégorie A : aéromodèle motorisé ou non de masse maximale au décollage inférieure à 25 Kg, ou pour les aéronefs à gaz inerte, de masse totale (masse structurale et charge emportée) inférieure à 25 Kg, comportant un seul type de propulsion et respectant les limitations suivantes :

- moteur thermique : cylindrée totale inférieure ou égale à 250 cm<sup>3</sup> ;
- moteur électrique : puissance totale inférieure ou égale à 15 KW ;
- turbopropulseur : puissance totale inférieure ou égale à 15 KW ;
- réacteur : poussée totale inférieure ou égale à 30 daN avec un rapport poussée / poids sans carburant inférieur ou égal à 1,3 ;
- air chaud : masse totale de gaz en bouteilles embarquées inférieure ou égale à 5 Kg.

Les accompagnants des licenciés désirant assister à l'activité aéromodélisme sur le site de pratique du CSA seront garantis par le contrat licence s'ils sont blessés par le pratiquant.

Pour toute pratique de l'aéromodélisme hors site du CSA (meeting aérien, compétition extérieure), le licencié FCD doit souscrire obligatoirement une garantie « Responsabilité Civile Aérienne ».

## **LA FÉDÉRATION DES CLUBS DE LA DÉFENSE**

16 bis, avenue Prieur de la Côte d'Or – CS 40 300 - 94114 ARCUEIL Cedex  
Téléphone : 01 79 86 34 89 - PNIA : 821 947 34 89 - Télécopie : 01 79 86 34 84

**www.lafederationdefense.fr**

Agrément n° MJSK0470228A (JO du 20 novembre 2004) du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative  
Reconnue d'utilité publique par l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015  
Membre du comité national olympique et sportif français

### **3. L'ASSURANCE ACTIVITÉ « CHASSE »**

Afin de répondre aux attentes de certains licenciés, la fédération propose depuis le début de la saison 2013/2014 une option assurance activité « Chasse » permettant aux chasseurs de souscrire cette assurance individuelle personnelle obligatoire pour pratiquer cette activité.

La FCD a négocié avec son assureur :

- la responsabilité civile du chasseur à titre personnel au tarif réduit de 6 € ;
- une proposition à l'égard des sociétés de chasse militaire, adaptée aux besoins de chacune des sociétés.

Plafonds de garantie :

Responsabilité civile du chasseur :

- dommages corporels : illimités ;
- dommages matériels et immatériels consécutifs : 3 000 000 € par sinistre ;

Défense pénale et recours suite à accident de chasse : 20 000 €.

C'est ainsi qu'avec une licence FCD, le chasseur détenteur de l'option « Assurance Activité Chasse », peut pratiquer son activité conformément aux obligations légales et réglementaires mais aussi toutes les activités proposées par son CSA pour un coût total de 22,50 € (au titre de la saison 2018/2019).

### **4. LES DÉCLARATIONS D'ACCIDENT**

**Nouvelle procédure dématérialisée : (imprimés en version PDF)**

**Tout sinistre corporel doit être déclaré au plus tard dans les dix jours et pour ce qui concerne les automobiles dans un délai de cinq jours par voie dématérialisée (imprimé joint en version PDF).**

La déclaration d'accident, après enregistrement et vérification par la fédération, est transmise à la GMF dans les meilleurs délais ; si la licence est en cours d'établissement, la déclaration reste à la FCD en attendant l'établissement de cette dernière.

Rappel des dispositions relatives aux déclarations d'accident

**1. Sinistre ou accident survenu à un adhérent au cours d'une activité organisée par la FCD, ses ligues ou ses clubs :** la déclaration du sinistre ou d'accident doit être adressée directement à la FCD et comporte obligatoirement le numéro de la licence établie par la FCD, même si la personne concernée est titulaire d'une autre licence de fédération délégataire concernée par la discipline. L'activité étant organisée par la FCD.

**2. Sinistre ou accident survenu à un adhérent au cours d'une activité organisée par une fédération délégataire qui lui a établi une licence :** le sinistre ou l'accident doit être déclaré à la compagnie d'assurance auprès de laquelle la fédération délégataire a souscrit une assurance (une copie de la déclaration doit être transmise obligatoirement à la FCD).

## LA FÉDÉRATION DES CLUBS DE LA DÉFENSE

16 bis, avenue Prieur de la Côte d'Or – CS 40 300 - 94114 ARCUEIL Cedex  
Téléphone : 01 79 86 34 89 - PNIA : 821 947 34 89 - Télécopie : 01 79 86 34 84

**[www.lafederationdefense.fr](http://www.lafederationdefense.fr)**

Agrément n° MJSK0470228A (JO du 20 novembre 2004) du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative  
Reconnue d'utilité publique par l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015  
Membre du comité national olympique et sportif français



## **5. LA DOCUMENTATION**

A la suite de la nouvelle procédure dématérialisée citée supra, les documents suivants peuvent être téléchargés à partir des liens ci-dessous :

- [imprimé de déclaration d'accident](#) ;
- [imprimé de décompte de frais](#) ;
- [attestation d'assurance responsabilité civile](#) ;
- [attestation d'assurance automobile](#) ;
- [assurance complémentaire à proposer aux adhérents](#) ;
- [affiche d'information sur les garanties des contrats d'assurances](#) à apposer dans les locaux des clubs ainsi que dans ceux où se déroulent les activités sportives et culturelles ;
- [imprimé de couverture d'assurance multirisque des locaux](#) ;
- [imprimé de couverture responsabilité civile organisateur de manifestations](#) de plus de 5000 participants ;
- [dépliant rappelant les garanties](#).

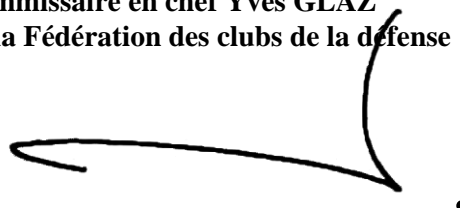
## **6. LES DISPOSITIONS FINALES**

Il est nécessaire de souligner qu'il appartient à chaque adhérent d'apprécier s'il doit souscrire une garantie complémentaire (voir § 2.2) et qu'il revient à chaque club de souscrire une assurance multirisque des locaux (voir § 2.6).

Il est rappelé que la lettre d'envoi des licences informe individuellement les adhérents des couvertures assurances existantes et de la possibilité qu'ils ont de souscrire des garanties complémentaires.

**Enfin, sur le bulletin d'adhésion, le club doit demander à l'adhérent d'indiquer la phrase suivante : « Je déclare adhérer (ou ne pas adhérer) au contrat d'assurance collectif à adhésion facultative souscrit par l'association ou la fédération sportive ».**

**Le commissaire en chef Yves GLAZ**  
**Président de la Fédération des clubs de la défense**



### **Destinataires :**

- **Présidents de club/FCD - courriel**
- **Présidents de ligue/FCD - courriel**

### **Copies à : (sans P.J.)**

- **Membres du comité directeur/FCD - courriel**
- **Directeur général/FCD - courriel**
- **Tous bureaux/FCD - courriel**
- **Conseillers techniques sportifs et culturels/FCD - courriel**
- **GMF (Isabelle NATIEZ) - courriel**
- **GMF (Marc ETCHEBEST) - courriel**
- **Cabinet B.D.O - courriel**

## **LA FÉDÉRATION DES CLUBS DE LA DÉFENSE**

16 bis, avenue Prieur de la Côte d'Or – CS 40 300 - 94114 ARCUEIL Cedex  
Téléphone : 01 79 86 34 89 - PNIA : 821 947 34 89 - Télécopie : 01 79 86 34 84

**[www.lafederationdefense.fr](http://www.lafederationdefense.fr)**